

Décision attaquée : 09/09/2008, la cour d'appel de Versailles

Société Renault  
C/  
Monsieur Hervé Derenne

---

## **RAPPORT en vue de la NON-ADMISSION du POURVOI pour ABSENCE DE MOYEN SÉRIEUX**

### **1 - Rappel des faits et de la procédure :**

M. Derenne employé par la société Renault depuis mai 1982 comme conducteur d'installation tôlerie, a été licencié pour faute lourde le 6 avril 2007 pour avoir commis les 15 et 16 mars 2007 sur le site de l'usine du Mans des actes de violences sur des collègues de travail, alors qu'il était en grève . ( lancement d'oeufs, betteraves à tir tendu sur des collègues non grévistes à l'encontre desquels il a proféré des insultes et des menaces ) .

Par ordonnance de référé du 16 novembre 2007, le conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt, statuant en départage a jugé que M. Derenne avait joué un rôle de leader dans le déclenchement d'une action collective violente au cours de laquelle il a personnellement menacé ou agressé deux collègues, l'ensemble de ces comportements constituant une faute lourde, a dit que son licenciement ne constituait pas un trouble manifestement illicite et l'a débouté de ses demandes .

Par arrêt du 9 septembre 2008, la cour d'appel de Versailles a infirmé l'ordonnance et a ordonné la réintégration du salarié sous astreinte et condamné la société à lui payer une provision correspondant au montant des salaires entre la mise à pied conservatoire et son retour effectif à son poste . La société Renault a formé un pourvoi régulier le 31 octobre et déposé un mémoire ampliatif le 2 mars 2009 .

M.Derenne a déposé un mémoire en défense le 13 mai 2009

### **2- les points de droit**

Le salarié gréviste peut-il être licencié pour faute lourde pour avoir participé à une action collective au cours de laquelle ont été commis des actes illicites ( violences sur des salariés non grévistes )

Qualification de la faute lourde

les pouvoirs de l'huissier requis par une partie .

### 3-2 Jurisprudence et doctrine :

#### La faute lourde commise par un salarié gréviste :

C'est à l'occasion de la loi du 11 février 1950 qu'a été posée la règle selon laquelle la grève ne rompt pas le contrat de travail, règle reprise par l'article 521-1 devenu l'article L2511-1 qui dispose désormais que " l'exercice du droit de grève ne peut justifier la rupture du contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié " .

L'article L 1132-2 du code du travail rappelle qu'aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié en raison de l'exercice normal du droit de grève .

Notre jurisprudence réaffirme constamment ce principe et a dessiné les contours de la faute lourde permettant le licenciement du salarié gréviste : .Elle rappelle qu'il s'agit d'actes illicites intervenus au cours du mouvement qui ne modifient pas la nature de celui-ci . ( soc.4.11.1992 ) .

Mais si la faute lourde qui conditionne la responsabilité contractuelle du salarié à l'égard de l'employeur et prive le salarié dont le contrat est résilié de l'indemnité compensatrice de congés payés s'entend d'une faute intentionnelle, ou plus exactement révélant l'intention de nuire à l'employeur ou à l'entreprise, cette condition n'a jamais été reprise expressément à propos de la faute lourde de l'article L 521-1 du code du travail . Cela s'explique notamment comme l'explique P.Waquet ( la grève, les mouvements illicites, et l'abus du droit de grève RJS 3/95 p.139 ) par le fait que ce critère serait particulièrement inefficace en matière de grève dont la finalité est en effet de "nuire "à l'employeur et à l'entreprise pour faire aboutir les revendications . Le "droit de grève est parfois, et à juste titre présenté comme un droit de nuire " (conclusions du commissaire du Gouvernement G. Bachelier n°214656 Mvondo, arrêt du CE du 6 mars 2002 ) .

La doctrine relève que la Cour de cassation s'est gardée de faire apparaître des critères généraux susceptibles de caractériser la faute lourde en la matière et qu'elle s'est bornée à dégager quelques règles générales (C.Couturier, Droit du travail, tome I n°201 et tome 2 n°183 )

Par un important arrêt du 20 mai 1955 ( arrêt Pfeffer, grands arrêts p. 193), la chambre sociale a rappelé que la faute lourde est uniquement celle qui est imputable au salarié et est indépendante d'autres fautes qui ont pu être retenue contre l'ensemble des ouvriers en grève

La faute lourde sanctionnable est nécessairement une faute personnelle et un salarié ne peut se voir imputer une telle faute que si sa

participation personnelle aux agissements illicites est établi et si son rôle est actif ; notre cour exerce un contrôle de cette qualification par les juges du fond et n'a pas manqué de rappeler cette exigence d'une constatation d'agissements personnels du salarié licencié ou sanctionné . ( 5 décembre 1989 n°86-44.301, 19.12.1989 n°89-42.795 )

Par un arrêt du 4 novembre 1992 ( n°90-41.899 ) nous avons cassé l'arrêt qui ne relevant à la charge de salariés aucun fait personnel, énonce que des faits illicites ont été commis par les grévistes, et que la seule participation à un mouvement qui n'entre pas dans le cadre licite du droit de grève constitue une faute lourde à forme collective . Nous censurons cet arrêt en rappelant que "seuls les auteurs des faits illicites devaient répondre de leurs actions ".

Depuis, notre jurisprudence n'a pas varié (31.3.1998 n°95-42.086, 15 mai 2001 n°00-42.200, 17.12.2002 , N°00-42.136, 26.5.2004 n°02-40.557 )et nous vérifions que les juges du fond ont caractérisé la participation active à la liberté du travail (en constatant que le salarié était présent parmi les membres du piquet de grève barrant la route d'accès à l'usine : 19.12.1997 n°06-43.739)

Nous censurons les décisions qui n'ont pas caractérisé une participation active d'un salarié à une entrave à la libre circulation des trains (18.9.2007 n°06-41.761).

L'examen des arrêts de notre chambre permet de conclure que la qualification de faute lourde appréhende divers types d'actes commis par les grévistes, et distincts de leur participation à l'arrêt de travail ; ce sont en général des " actes détachables de la grève " ( Grands arrêts p;745 ) ou encore de l'exercice normal de la grève ( C.Rade Lexbase )

Il s'agit notamment :

d'actes de violences ou de menaces physiques contre des salariés non grévistes ( 16.6.1995 bull.civ n°469, 5.7.1995 , 19.12.1989 déjà cité )

d'opérations de séquestration attentatoires à la liberté d'aller et venir, de dirigeants de cadres ou cadres de l'entreprise ( 1<sup>er</sup> avril 1997 bull civ n°131, 18.12.2002

de dégradations volontaires de matériel ou de marchandises

Mais ce sont surtout les atteintes à la liberté du travail des non-grévistes ou de tiers, notamment par le blocage des accès à l'entreprise, (5.12.1989 et 5.11.1992, 13.1.1993 déjà cités, 5.7.1995 n°93-46.108, 15.5.2001 bull civ n°166, 17.12.2002 , 24.4.2003 ) qui sont jugés comme étant constitutives de faute lourde ..

**Les pouvoirs de l'huissier** selon l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°45-2592 du 2 novembre 1945, les huissiers de justice peuvent procéder à la requête de

simples particuliers à des constatations purement matérielles exclusives de tout avis sur les conséquences de fait et de droit qui peuvent en résulter .

Nous avons jugé ( 28 avril 2006 n°04-13932 ) qu'ils ne peuvent procéder à des auditions, si ce n'est à seule fin d'éclairer leurs constatations, mais qu'ils ne peuvent pas demander à des salariés grévistes de décliner leurs identités (2 mars 2004 n°01-44.644)

Les constatations relatées par l'huissier n'ont que la valeur de simples renseignements, que celui-ci ait été commis par justice ou ait procédé à la demande du particulier ( soc.5.2.1992 n°88-44.644 ) .

Le pourvoi ne semble pas pouvoir être admis, car il n'invoque aucun moyen sérieux de cassation.

**Les moyens présentés à l'appui du pourvoi sont irrecevables ou dépourvus de tout fondement pour les raisons suivantes :**

**Premier moyen :**

1<sup>ère</sup> branche : la cour d'appel a violé les articles L 1232-6, L 1235-1 , L 1333-1 du code du travail et 542 du code de procédure civile en infirmant l'ordonnance déferée au seul motif que celle-ci ayant à apprécier la gravité des violences commises au cours d'une grève aurait qualifié M. Derenne de meneur en se référant aux pièces versées aux débats , alors la lettre de licenciement n'a pas à contenir l'analyse détaillée de tous les éléments et qualifications susceptibles d'être discutés devant le juge chargé d'apprécier la validité de la rupture du contrat au vu des éléments fournis par les parties .

2<sup>ème</sup> branche : la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L 1232-6, L 1235-1 du code du travail et 542 du code de procédure civile alors que la lettre de licenciement informait le salarié de l'utilisation qui serait faite à son encontre d'éléments qui confirment la réalité et l'extrême gravité des actes reprochés, de sorte que le conseil de prud'hommes pouvait à l'issue des débats caractériser le rôle prépondérant joué par M. Derenne à l'occasion des violences ;

réponse commune aux deux branches : La lettre de licenciement fixe les limites du litige : or les premiers juges avaient retenu comme constitutif de la faute lourde le rôle de meneur de l'intéressé dans une action collective violente, fait qui n'était pas énoncé à son encontre dans la lettre de licenciement ; c'est donc exactement que la cour d'appel a retenu que ce fait ne figurait pas parmi les motifs énoncés dans la lettre .

3<sup>ème</sup> branche la cour d'appel a violé l'article R 624-1 du code pénal, qui réprime spécialement le fait de faciliter par aide ou assistance la préparation ou la commission de violences volontaires n'ayant entraîné aucune incapacité de travail, en refusant d'incriminer le comportement de M. Derenne au motif erroné qu'il n'existerait pas de principe de responsabilité personnelle pour être présent lors d'une action collective violente .

Réponse : si l'article R 624-1 du code pénal dispose que le fait de faciliter sciemment par aide ou assistance la préparation ou la commission de violences volontaires n'ayant entraîné aucune incapacité de travail doit être réprimé, cela n'implique pas qu'il suffit qu'un salarié gréviste ait simplement participé à une action collective au cours de laquelle ont été commises des atteintes aux personnes ( ou aux biens ), pour qu'une faute lourde puisse être retenue à son encontre : il faut que les juges du fond constatent qu'il a été l'auteur de ses atteintes, ou qu'en tout cas , il y a pris en tout cas une participation active, ce qui doit être caractérisé par des actes précis .

La cour d'appel a donc exactement relevé que la responsabilité personnelle d'un salarié gréviste ne pouvait résulter de sa seule présence lors d'une action collective ;

### **Le second moyen comporte cinq branches :**

le moyen de la première branche fait grief à la cour d'avoir excédé les limites de sa compétence et violé les articles 1147 du code civil, L 4121-1 et R 1465-5 du code du travail en affirmant sans tenir compte de l'obligation de sécurité et de résultat qui pèse sur l'employeur que le licenciement de M. Derenne aurait eu un caractère manifestement illicite et en ordonnant sa réintégration, en présence des témoignages multiples et constats imputant à ce salarié des lancers de projectiles sur le personnel avec l'intention de nuire .

Réponse : sous couvert de la violation des textes susvisés, le moyen nous invite à remettre en discussion l'appréciation souveraine par la cour d'appel des éléments soumis à son examen dont elle a pu déduire qu'hormis le lancement de deux oeufs qui ont atterri sur le trottoir, aucun des faits qui étaient reprochés au salarié dans la lettre de licenciement n'était établi . C'est dès lors à bon droit,

qu'elle retenu que le licenciement, prononcé pour des faits qui n'étaient pas établis, et alors qu'aucune faute lourde ne pouvait être reprochée à l'intéressé, était constitutif d'un trouble manifestement illicite auquel il convenait de mettre fin en ordonnant sa réintégration dans l'entreprise, étant au surplus observé que le moyen tiré de l'obligation de sécurité auquel l'employeur est tenu n'a pas été invoqué devant les juges du fond .

La deuxième branche reproche à la cour d'avoir violé par refus d'application les articles 1382 du code civil, L 2511-1 et L 4121 du code du travail, L 132-71, 222-13-8° et R 624-1 du code pénal alors qu'il résultait de termes mêmes de l'arrêt que l'action collective dans le cadre duquel le salarié a été identifié comportait des jets de projectile divers sur des membres du personnel et que la participation active à ce type d'action violente et répétée constitue une faute lourde .

Réponse : la cour, appréciant souverainement les éléments soumis à son examen, n'a retenu comme établis à son encontre que le lancement de deux oeufs qui ont atterri sur le trottoir .

Le moyen ne tend qu'à remettre en cause cette appréciation,

La troisième branche fait grief la cour de ne pas avoir satisfait aux exigences d'un procès équitable en violation de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1315 du code civil, en faisant prévaloir sur les attestations et le procès-verbal d'huissier les propres déclarations à la police du salarié licencié qui constituait un titre à soi-même ;

Réponse : ce moyen ne fait que remettre en discussion l'appréciation souveraine par la cour d'appel des éléments de preuve soumis à son appréciation et de leur portée . Elle a analysé ces divers éléments qui portaient sur les mêmes faits et retenu ceux qu'elle a estimé être probants

la quatrième branche fait grief à la cour d'avoir privé sa décision de base légale au regard de l'article 1315 du code civil : il importe peu que le constat de l'huissier ne désigne pas la personne qui aurait identifié M. Derenne dès lors qu'il résultait du procès-verbal d'audition de M. Plumard que c'est lui-même qui a procédé à l'identification auprès de l'huissier .

Réponse : la cour d'appel a écarté les attestations et déclarations faites par M. Plumard au motif que leur exagération leur faisait perdre tout crédit

La cinquième branche fait grief à la cour d'avoir violé les articles 1315 du code civil, 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°45-2592 du 2 novembre 1945 en déclarant non probant le constat de l'huissier au motif que celui-ci n'aurait pas mentionné le nom des personnes ayant identifié M. Derenne et n'aurait pas procédé à une

vérification personnelle de l'identité du lanceur de projectile : le juge des référés attribue faussement un pouvoir d'investigation à l'huissier et interdit à l'officier ministériel de recueillir de simples renseignements de nature à éclairer ses constatations

Réponse selon notre jurisprudence, l'huissier ne peut effectivement interroger les salariés grévistes pour leur demander de décliner leur identité : c'est par un motif erroné mais surabondant que la cour d'appel a retenu que l'huissier n'avait procédé à aucune vérification personnelle de l'identité du lanceur de projectile avec M. Derenne .

Mais en revanche, nous admettons que l'huissier peut procéder à des auditions en vue d'éclairer ses constatations, ce dont il résulte qu'il peut relater les déclarations qui lui sont faites par les témoins des faits qu'il constate, après avoir relevé leurs identités .

Or en l'espèce, la cour a retenu que si l'huissier avait relaté les faits qu'il a pu constater, il ne dit rien de l'identité de la personnel ayant identifié M. Derenne .

Au vu de ce seul élément, la cour a pu retenir par une appréciation souveraine de la portée du constat que celui-ci n'était pas probant quant à l'identification de M. Derenne .

**Demandes formées au titre de l'article 700 du CPC :**

3000 euros par M. Derenne .